

RÈGLEMENT (CEE) N° 2887/87 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2386/87 fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/85 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87 ⁽⁴⁾, a fixé entre autres à 14 % la teneur maximale en humidité des céréales autres que le froment dur; que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2280/87 ⁽⁶⁾, la teneur maximale en humidité a été fixée à 14,5 %; que ledit règlement a également prévu à son article 2 paragraphe 4 que les États membres peuvent être autorisés à leur demande et sous certaines conditions à appliquer une teneur en humidité plus élevée; que la liste des États

membres ayant fait usage de cette facilité a été publiée dans le règlement (CEE) n° 2386/87 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que le Royaume-Uni et l'Irlande ont demandé l'application du taux d'humidité le plus élevé du fait des circonstances climatiques exceptionnelles de l'été 1987; qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CEE) n° 2386/87;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2386/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 218 du 7. 8. 1987, p. 14.

ANNEXE

« ANNEXE

**Teneur maximale en humidité pour les céréales offertes à l'intervention au cours de la campagne
1987/1988**

| État membre | Teneur maximale | Céréale |
|-------------|-----------------|-----------------|
| Belgique | 15,5 % | Toutes céréales |
| Danemark | 15,5 % | Toutes céréales |
| Allemagne | 15,5 % | Toutes céréales |
| France | 15 % | Toutes céréales |
| Irlande | 15,5 % | Toutes céréales |
| Luxembourg | 15,5 % | Toutes céréales |
| Pays-Bas | 15,5 % | Toutes céréales |
| Royaume-Uni | 15,5 % | Toutes céréales |